

Ville de Fleury-les-Aubrais



Extrait du registre des délibérations du Conseil municipal

SÉANCE DU LUNDI 30 MAI 2022

Délibération n°2022_046

14) Actualisation réglementaire du cadre du régime indemnitaire

L'an deux mille vingt deux, le trente mai, le Conseil municipal de la commune de Fleury-les-Aubrais était réuni dans la salle du conseil en Mairie sous la présidence de Mme Carole CANETTE, Maire, par suite d'une convocation individuelle en date du **23 mai 2022** annoncée au public, conformément aux dispositions de la loi du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions.

Présent.e.s :

Mme Carole CANETTE, M. Bruno LACROIX, Mme Mélanie MONSION, M. Grégoire CHAPUIS, Mme Marilyne COULON, M. Johann FOURMONT, Mme Nasera BRIK, M. Bernard MARTIN, Mme Guylène BORGNE, M. Hervé DUNOU, Mme Christelle BRUN-ROMELARD, M. Sébastien VARAGNE, M. Alain LEFAUCHEUX, M. Thierry METAIS, Mme Tetiana GOUESLAIN, M. Patrice AUBRY, Mme Isabelle GUYARD, Mme Karine PERCHERON, M. Edoukou BOSSON, Mme Valérie PEREIRA, M. Benjamin DELAPORTE, Mme Martine ROUET-DAVID, Mme Isabelle MULLER, M. Rémi SILLY, Mme Sandra DINIZ SALGADO, M. Nicolas LE BEUZE, M. Eric BLANCHET, M. Stéphane KUZBYT, Mme Christine BOUR, M. Bienvenu François NIOMBA DAMINA

Absent.e.s avec pouvoir :

M. Michel BOITIER (donne pouvoir à Mme Carole CANETTE), Mme Evelyne PIVERT (donne pouvoir à M. Bruno LACROIX), M. Zouhir MEDDAH (donne pouvoir à Mme Nasera BRIK), Mme Sandra SPINACCIA (donne pouvoir à M. Grégoire CHAPUIS), M. Maxime VITEUR (donne pouvoir à Mme Isabelle MULLER)

Mme Valérie PEREIRA remplit les fonctions de secrétaire.

Nombre de Conseillers :
En exercice : 35
Présents : 30
Votants : 35

Ville de Fleury-les-Aubrais

RESSOURCES HUMAINES

14) Actualisation réglementaire du cadre du régime indemnitaire

M. LACROIX, Premier adjoint, expose

Le régime indemnitaire des agent.e.s territoriaux.ales est fixé selon un principe de parité avec les dispositions applicables aux agent.e.s de l'Etat. Dans les collectivités territoriales, l'assemblée délibérante est compétente pour fixer les plafonds des régimes indemnitaires de personnels territoriaux, dans les limites fixées selon le principe de parité.

Le régime indemnitaire appelé « régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel » (RIFSEEP) a été institué pour l'ensemble de la fonction publique et se substitue progressivement à la quasi-totalité des primes existantes pour la plupart des cadres d'emplois de la fonction publique territoriale, au fur et à mesure de la parution des textes pour les corps équivalents de l'Etat. L'absence de publication de tous les textes a conduit les collectivités à maintenir les dispositifs antérieurs pour certains cadres d'emplois.

A la Ville de Fleury-les-Aubrais, la transposition du régime indemnitaire dans le nouveau système du « RISFEPP » a été effectuée par les délibérations du 30 janvier 2017 et du 22 octobre 2018 et le dispositif a été complété au fur et à mesure de la parution des textes par des délibérations complémentaires.

Le décret n° 2020-182 du 27 février 2020, relatif au régime indemnitaire des agent.e.s de la fonction publique territoriale, a redéfini le système d'équivalence entre les corps de l'Etat et les cadres d'emplois territoriaux, pour les cadres d'emploi en attente d'éligibilité. La délibération du conseil municipal en date du 20 décembre 2021 a mis en œuvre l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) et le complément d'indemnité annuel (CIA) en faveur des cadres d'emplois nouvellement éligibles, en fonction des équivalences proposées par ce décret.

Or il convient de modifier ces dispositions sur deux points, objets de la présente délibération :

1. Le décret n° 2021-1882 du 29 décembre 2021 portant statut particulier du cadre d'emplois des auxiliaires de puériculture territoriaux classe ce cadre d'emplois dans la catégorie B depuis le 1^{er} janvier 2022.

En tenant compte de ce changement statutaire, et en référence aux montants applicables aux groupes de fonctions du corps d'équivalence dans la fonction publique d'État (équivalence provisoire avec les corps d'infirmiers relevant encore de la catégorie B), il s'agit de définir les nouveaux groupes de fonctions correspondants et de fixer les plafonds d'IFSE et CIA afférents.

2. Afin de corriger une erreur matérielle figurant sur les dernières délibérations relatives au cadre du régime indemnitaire, il convient d'ajouter les mécaniciens du garage à la liste des bénéficiaires des indemnités forfaitaires liées aux métiers à risques.

Le tableau (en annexe) fixe le cadre du régime indemnitaire pour la Ville de Fleury-les-Aubrais, après adoption du Conseil municipal. Il prévoit pour chaque cadre d'emplois et par groupe de fonctions les plafonds annuels de primes, dans le respect des textes réglementaires qui encadrent le régime indemnitaire et dans la limite des montants applicables aux groupes de fonctions des corps d'équivalence dans la fonction publique d'État.

Cette mise en œuvre s'effectuera par transposition dans le nouveau cadre juridique des montants des primes actuellement versées et dans les conditions prévues par les délibérations antérieures pour les autres filières.

Ville de Fleury-les-Aubrais

L'annexe définit pour chaque cadre d'emplois et groupe de fonctions les plafonds applicables de l'IFSE (indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise liée à la cotation des emplois) et du CIA (complément indemnitaire annuel, lié à l'évaluation de l'engagement professionnel et la manière de servir de l'agent).

Ces dispositions prennent effet au 1^{er} janvier 2022. Les délibérations instaurant le régime indemnitaire antérieurement sont modifiées en conséquence.

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code général de la fonction publique,

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1^{er} alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984,

Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel RIFSEEP,

Vu le décret n° 2020-182 du 27 février 2020 relatif au régime indemnitaire des agents de la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2021-1882 du 29 décembre 2021 portant statut particulier du cadre d'emplois des auxiliaires de puériculture territoriaux,

Vu la délibération n° 7 du Conseil municipal du 30 janvier 2017 relative au RIFSEEP,

Vu la délibération n° 1 du Conseil municipal du 22 octobre 2018 portant sur la modification du cadre du régime indemnitaire,

Vu la délibération n° 5 du Conseil municipal du 29 avril 2019 portant actualisation du cadre du régime indemnitaire,

Vu la délibération n° 5 du Conseil municipal du 22 juillet 2019 portant sur les modalités d'attribution du CIA,

Vu la délibération n° 5 du Conseil municipal du 22 juillet 2019 portant sur l'actualisation du cadre du régime indemnitaire,

Vu la délibération n° 17 du Conseil municipal du 20 décembre 2021,

Vu l'avis du comité technique du 17 mai 2022,

Vu l'avis de la commission Finances - Ressources humaines du 4 mai 2022,

Après en avoir délibéré,

Le conseil municipal :

- approuve l'annexe fixant les plafonds applicables à chaque cadre d'emplois et groupe de fonction,

- autorise Madame la Maire ou son représentant à signer toutes pièces afférentes à ce dossier,

Envoyé en préfecture le 31/05/2022

Reçu en préfecture le 31/05/2022

Affiché le

SLO

ID : 045-214501470-20220530-2022_046-DE

Ville de Fleury-les-Aubrais

- impute les dépenses correspondantes sur les crédits inscrits au budget de la Ville.

Adopté à l'unanimité.

Pour extrait certifié conforme.

Certifié exécutoire

Reçu en préfecture le : **31 MAI 2022**

Publié/notifié le : **02 JUIN 2022**

Fleury-les-Aubrais, le 31 mai 2022

Pour la Maire,

la Directrice générale des services
Florence FRESNAULT



Le Tribunal administratif d'Orléans peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- date de sa réception par le représentant de l'Etat dans le département pour contrôle de légalité ;
- date de sa publication.

Saisine possible par l'application informatique "télérecours citoyens" sur le site Internet <https://www.telerecours.fr>